

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 17 novembre 2015**

Objet : Régime indemnitaire pour les agents du Syndicat

L'an deux mille quinze, le dix-sept novembre à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le six novembre, se réunit en session ordinaire, salle Etang des Landes, à l'Hôtel de Région à Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOST, son Président.

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 Pour

Sont présents :

Mr Alain LAGARDE	Conseiller Régional du Limousin
Mr Vincent TURPINAT	Conseiller Régional du Limousin
Mr Jean-Marie BOST	Conseiller départemental Haute-Vienne
Mr Yves RAYMONDAUD	Vice-Président au Conseil Départemental Haute-Vienne
Mme Hélène FAIVRE	Vice-Présidente du Conseil Départemental Creuse
Mme Hélène ROME	Vice-Présidente du Conseil Départemental Corrèze
Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE	Conseillère Départementale Corrèze
Mr Christian HANUS	Adjoint au Maire à la Ville de Limoges
Mr Jean-Pierre BERNARDIE	Conseiller Agglo Bassin Brive
Mr Nady BOUALI (suppléant de Mr Corrèia)	Vice-Président Agglo Grand Guéret
Mr Michel JAULIN	Vice-Président Agglo Tulle

Sont excusés :

Mme Guilaine JEANNOT PAGES (et son suppléant)	Vice-Présidente du Conseil Régional du Limousin
Mme Valérie SIMONET (et son suppléant)	Présidente du Conseil Départemental Creuse
Mme Nicole GLANDUS (et son suppléant)	Adjointe au Maire à la Ville de Limoges
Mr Christian PRADAYROL (et sa suppléante)	Conseiller communautaire Agglo Bassin Brive

Il est exposé aux délégués du Comité Syndical le rapport suivant :

En référence aux délibérations n°328 du 2 avril 2013 et n°364 du 31 janvier 2014, le régime indemnitaire des agents du syndicat est défini comme suit :

- **une indemnité spécifique de service** avec principe de modulation individuelle (cf délibérations N°20 du 8 mars 2004 et N°244 du 1^{er} avril 2011) applicable au cadre d'emploi d'ingénieur territorial (tous grades confondus)
- **une prime de service et de rendement** (cf délibérations N°20 du 8 mars 2004, N°217 du 1^{er} juillet 2010, N°244 du 1^{er} avril 2011) applicable au cadre d'emploi d'ingénieur territorial (tous grades confondus) et basée sur un montant annuel de référence selon les textes en vigueur,
- **une indemnité d'exercice** (cf délibération n° 40 du 23 décembre 2004) pour le cadre d'emploi de rédacteur territorial (tous grades confondus)
- **une indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire (IFTS)** (cf délibérations N° 101 du 11 décembre 2006 et N°274 du 3 février 2012) applicable au cadre d'emploi de rédacteur territorial (tous grades confondus) sur la base du montant moyen annuel de la troisième catégorie affecté d'un coefficient 5,
- **une indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)** (cf délibération N° 286 du 16 mars 2012) applicable à l'agent relevant du cadre d'emploi de rédacteur assurant les fonctions de responsable administrative

Les conditions d'attribution communes à toutes les indemnités ont été actées comme suit :

- les indemnités sont applicables aux agents titulaires et non-titulaires,
- les indemnités sont liquidées mensuellement,
- le calcul des indemnités évolue selon les textes en vigueur,
- si un nouveau texte relatif au calcul des indemnités a une prise d'effet rétroactive, le Président est autorisé à appliquer cette rétroactivité dans la limite des crédits disponibles,
- le versement des indemnités est suspendu pour l'ensemble des agents en poste pour tout arrêt de travail supérieur à trois mois (en référence à la délibération N°94 du 14 décembre 2009)
- le président est autorisé à signer tous les arrêtés individuels fixant les taux, coefficients et attributions individuels applicables à chaque agent dans la limite des crédits disponibles,

En référence à la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif de deuxième classe à compter du 1^{er} janvier 2016, il est proposé :

- d'étendre l'indemnité d'exercice au cadre d'emploi d'adjoint administratif de deuxième classe,
- de supprimer l'IHTS qui avait été mise en place en 2012 et qui n'est plus appliquée depuis début 2014 ;
- d'ajouter une indemnité d'administration et de technicité (IAT) dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Textes de référence :

- ✓ à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 88 alinéa 1 donnant compétence à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration d'un établissement public local pour fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,
- ✓ au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (Journal officiel du 15 janvier 2002) •
- ✓ à l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (Journal officiel du 15 janvier 2002)

Bénéficiaires :

- ✓ Fonctionnaires titulaires ou stagiaires de catégorie C,
- ✓ Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380,
- ✓ Agents non titulaires, si la délibération relative au régime indemnitaire le prévoit expressément, et dès lors qu'ils ont été nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires

Pour le cas de DORSAL, cette indemnité est **applicable au cadre d'emploi d'adjoint administratif de deuxième classe (catégorie C)**

Modalités d'attribution :

L'assemblée délibérante doit définir un **crédit global** pour l'échelle de rémunération 3 (échelle correspondant au grade d'adjoint administratif de deuxième classe) calculé comme suit :

Montant de référence annuel prévu par arrêté ministériel (à titre de référence, le montant actuel est de 449.33 € soit 37.44 € mensuel) X un **coefficient multiplicateur** (compris entre 1 et 8) X **nombre d'agents** rémunérés en échelle 3 (soit 1 pour DORSAL)

Il convient donc de **définir le coefficient multiplicateur** applicable.

Dans le cadre des crédits ainsi constitués, l'attribution individuelle peut varier pour tenir compte de la manière de servir (coefficient compris entre 1 et 8). L'attribution individuelle ne peut en aucun cas être supérieure au montant du crédit global constitué. Elle fera l'objet d'un arrêté individuel signé par le Président.

Les autres conditions d'attributions restent communes aux autres indemnités mises en place à savoir :

- les indemnités sont applicables aux agents titulaires et non-titulaires,
- les indemnités sont liquidées mensuellement,
- le calcul des indemnités évolue selon les textes en vigueur,
- si un nouveau texte relatif au calcul des indemnités a une prise d'effet rétroactive, le Président est autorisé à appliquer cette rétroactivité dans la limite des crédits disponibles,
- le versement des indemnités est suspendu pour l'ensemble des agents en poste pour tout arrêt de travail supérieur à trois mois (en référence à la délibération N°94 du 14 décembre 2009)
- le président est autorisé à signer tous les arrêtés individuels fixant les taux, coefficients et attributions individuels applicables à chaque agent dans la limite des crédits disponibles,

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Les délégués du comité syndical décident, à l'unanimité, de :

- **modifier le régime indemnitaire des agents du syndicat tel que présenté en séance et détaillé ci-dessus,**
- **définir un coefficient multiplicateur de 8 applicable au montant de référence annuel qui permet de constituer le crédit global pour l'échelle de rémunération 3 pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité,**
- **donner autorisation au Président pour la mise en application des indemnités,**
- **donner autorisation au Président pour la signature des arrêtés individuels correspondants.**

**Le Président de DORSAL,
Jean-Marie BOST**



Certifié transmis au représentant de l'Etat le
Publié par affichage le :

